

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 1996.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE ⁽¹⁾ SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, *relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime,*

PAR M. MICHEL HUNAULT,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros :

Sénat : 611 (1993-1994), 18 et T.A. 2 (1995-1996).

Assemblée nationale : 2298.

Docu

La commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est composée de : M. Pierre Mazeaud, *président* ; MM. Arnaud Cazin d'Honincthun, Jacques Floch, Jacques Limouzy, *vice-présidents* ; MM. Alain Marsaud, Jean-Pierre Philibert, Xavier de Roux, *secrétaires* ; M. Pierre Albertini, Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Paul Barety, Alain Barrès, Jean-Pierre Bastiani, Xavier Beck, Léon Bertrand, Raoul Béteille, Jérôme Bignon, Jean-Claude Bonaccorsi, Philippe Bonnecarrère, Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Brunhes, Dominique Bussereau, Mme Nicole Catala, MM. Jacques Chaban-Delmas, Jean-Marc Chartoire, Pascal Clément, Henri Cuq, Camille Darsières, Richard Dell'Agnola, Maurice Depaix, Bernard Derosier, Serge Didier, Julien Dray, Christian Dupuy, Renaud Dutreil, André Fanton, Gaston Flosse, Marc Fraysse, André Gérin, Alain Gest, Jean Grenet, Philippe Houillon, Pierre-Rémy Houssin, Michel Hunault, Jean Juventin, Jacques Lafleur, Gérard Larrat, Gérard Léonard, Alain Levoyer, Claudé Malhuret, Yves Marchand, Jean-Pierre Michel, Ernest Moutoussamy, Mme Véronique Neiertz, MM. Jacques Pélissard, Daniel Picotin, Jean-Pierre Pont, Marcel Porcher, Henri de Richemont, Marcel Roques, Jean Rosselot, José Rossi, André Rossinot, Mmes Ségolène Royal, Suzanne Sauvaigo, MM. Alain Suguenot, Paul-Louis Tenaillon, André Thien Ah Koon, Jean Tiberi, Patrice Tirolien, Daniel Vaillant, Paul Vergès, Jean-Paul Virapoullé, Jean-Luc Warsmann.

3617 ASNAT

40 637777



SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE PREMIER — DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME	11
CHAPITRE PREMIER — Dispositions relatives aux infractions de blanchiment	11
<i>Avant l'article premier</i>	11
<i>Article premier</i> (art. 324-1 à 324-9 [nouveaux] du code pénal) : Création du délit de blanchiment du produit des crimes et délits	11
Art. 324-1 du code pénal : Délit de blanchiment simple	12
Art. 324-2 du code pénal : Délit de blanchiment aggravé	16
Art. 324-3 du code pénal : Possibilité d'aggraver les peines d'amende encourues	17
Art. 324-4 du code pénal : Application des peines prévues pour le crime ou le délit à l'origine de l'opération de blanchiment	17
Art. 324-5 du code pénal : Récidive	18
Art. 324-6 du code pénal : Tentative de blanchiment	18
Art. 324-7 du code pénal : Peines complémentaires encourues par les personnes physiques	19
Art. 324-8 du code pénal : Peine d'interdiction du territoire français	20
Art. 324-9 du code pénal : Responsabilité pénale des personnes morales	20
<i>Article 2</i> (art. 222-38 du code pénal) : Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants .	22
<i>Après l'article 2</i>	24
<i>Article 3</i> (art. 704 du code de procédure pénale) : Compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière pour connaître des délits de blanchiment	25
<i>Article 4</i> (art. 415 du code des douanes) : Délit douanier de blanchiment	26
CHAPITRE PREMIER BIS (nouveau) — Dispositions relatives à l'amélioration de la lutte contre le blanchiment	27
<i>Article 4 bis (nouveau)</i> (art. 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990) : Possibilité pour TRACFIN de communiquer ses informations à des Etats étrangers	27
<i>Article 4 ter (nouveau)</i> (art. 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990) : Renforcement des conditions d'exercice de la profession de changeur manuel	28

<i>Article 4 quater (nouveau)</i> (art. 25 bis [nouveau] de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990) : Prérogatives des agents des douanes en matière de contrôle des changeurs manuels	31
CHAPITRE II — Dispositions relatives à la coopération internationale	33
<i>Article 5</i> : Champ d'application des articles 6 à 12	34
<i>Article 6</i> : Cas de refus par la France de coopérer	35
<i>Article 7</i> : Exécution des commissions rogatoires délivrées pour satisfaire une demande d'entraide	36
<i>Article 8</i> : Conditions d'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère	37
<i>Article 9</i> : Procédure applicable devant le tribunal correctionnel	38
<i>Article 10</i> : Conséquences de l'autorisation d'exécution de la décision de confiscation	39
<i>Article 11</i> : Exécution en France de mesures conservatoires demandées par une autorité judiciaire étrangère	40
<i>Article 12</i> : Désignation de la juridiction française territorialement compétente	41
TITRE II — DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS	41
<i>Article 13</i> (art. 222-39-1 [nouveau] du code pénal) : Création du délit d'impossibilité de justifier de ses ressources, tout en étant en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants	41
<i>Article 14</i> (art. 227-18-1 [nouveau] du code pénal) : Création du délit de provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants	43
<i>Article 15</i> (art. 2-16 [nouveau] du code de procédure pénale) : Exercice par les associations de lutte contre la drogue des droits reconnus à la partie civile	43
<i>Titre du projet de loi</i>	44
TABLEAU COMPARATIF	47
ANNEXE : Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit	79
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	83

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Académie française définit le blanchiment comme le fait de « réintroduire dans le circuit financier des fonds provenant d'actions ou de trafics délictueux afin d'en dissimuler leur véritable origine ». Même s'il faut sans doute chiffrer en milliards de dollars les sommes que les trafiquants de drogue – pour ne parler que d'eux – blanchissent chaque année avant de les réintégrer dans le système économique mondial où ils procureront de substantiels bénéfices, l'ampleur du phénomène se saurait dissimuler le fait qu'il est beaucoup plus difficile à identifier que l'apparente simplicité de sa définition ne le laisserait supposer. Enquêteurs et magistrats ne parviennent pas à évaluer précisément le montant des sommes blanchies, dès lors qu'il leur est déjà, pour ainsi dire, impossible d'appréhender l'importance du produit des infractions qui en sont à l'origine ; ils ont également les plus grandes peines à identifier les circuits de recyclage dont ils savent simplement, mais sûrement, qu'ils sont particulièrement complexes en raison de leur caractère transnational et de leurs ramifications multiples et croisées.

Le phénomène du blanchiment connaît une double évolution : une internationalisation, alors que les réseaux de blanchiment étaient auparavant davantage circonscrits à certaines régions de la planète ; une généralisation des sources du blanchiment à un grand nombre d'infractions, comme le proxénétisme, le vol ou la corruption, alors que le trafic de drogue a longtemps constitué la principale source d'alimentation des circuits de recyclage.

Face à ces évolutions, la communauté internationale a commencé de réagir il y a une dizaine d'années. Le 20 décembre 1988, fut signée à Vienne la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, texte qui prévoit notamment l'obligation pour les Etats signataires de créer dans leur législation interne une infraction de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants et organisait une coopération entre eux « en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin » à cette infraction.

En juillet 1989 se tint à Paris un sommet réunissant les sept principaux pays industrialisés, au cours duquel fut décidée la création du GAFI (groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux), en vue d'organiser et de coordonner l'action des pouvoirs publics au plan national et international.

Le 8 novembre 1990, le Conseil de l'Europe fit adopter à Strasbourg la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants ; la France a signé cette convention le 5 juillet 1991, mais ne l'a pas encore approuvée.

Cette action internationale multilatérale a été parallèle à des décisions purement françaises : la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 fit du blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants un délit puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende. La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 organise la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, invités à déclarer au service TRACFIN, créé au sein du ministère des finances, leurs soupçons sur l'origine illicite des fonds déposés, à charge pour TRACFIN de saisir le parquet en cas d'indices laissant supposer une opération de blanchiment. La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption a étendu la procédure de déclaration de soupçons prévue par la loi du 12 juillet 1990 au blanchiment des fonds provenant de l'« activité d'organisations criminelles » ; pour la première fois dans notre législation interne, les faits de blanchiment liés à des infractions autres que le trafic de stupéfiants étaient pris en considération par le législateur.

Enfin, le présent projet de loi parachève cette évolution en créant un délit général de blanchiment du produit du crime ou du délit. Ce texte fut, au demeurant, déposé sur le bureau du Sénat en même temps que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Strasbourg : c'est pourquoi il comporte plusieurs dispositions tendant à mettre notre droit en conformité avec les engagements pris dans le cadre de cette convention.

*

* *

Le projet de loi dont notre assemblée est donc aujourd'hui saisie à la suite du Sénat a trois objets.

— *Etoffer la législation pénale pour lutter plus efficacement contre le blanchiment.*

• L'article premier crée un délit de blanchiment du produit de tout crime ou délit, quel qu'il soit ; le blanchiment n'est donc plus limité au produit du trafic de stupéfiants. C'est, au demeurant, la première fois que ce terme reçoit une consécration législative et prend officiellement place dans notre vocabulaire juridique.

Le délit – s'agissant d'un délit, il va de soi que l'infraction ne sera constituée que si son auteur a agi en connaissance de cause – consiste, soit à faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, soit à prêter son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et 2.500.000 F d'amende. Mais trois circonstances aggravantes sont créées, qui portent ces maxima à leur double, soit dix ans et 5.000.000 F. A ces peines principales peuvent s'ajouter des peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction de blanchiment a été commise, la confiscation de la chose ayant servi ou destinée à commettre le délit ou la chose qui en est le produit, l'interdiction du territoire français, etc ... Dans le souci de réprimer plus sévèrement encore le blanchiment, il est prévu que si la peine privative de liberté encourue pour l'infraction à l'origine de celle de blanchiment est plus élevée que la peine applicable à celui-ci, c'est elle que le « blanchisseur » encourra. En outre, le juge pourra porter le montant de l'amende prononcée à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Le blanchiment de l'argent de la drogue restera un délit distinct pour qu'il puisse continuer à être sanctionné de dix ans d'emprisonnement (le délit de simple blanchiment ne sera, lui, puni que de cinq ans).

- Les articles 4 bis à 4 quater renforcent le contrôle exercé sur la profession de changeur manuel. Sans qu'il soit question de porter l'opprobre sur l'ensemble d'une profession parfaitement honorable, il semblerait que certains bureaux puissent être des lieux importants de blanchiment, la conversion des espèces étant souvent la première étape du processus de recyclage. C'est pourquoi le Sénat a jugé opportun de soumettre l'exercice de cette profession à des conditions plus strictes : inscription obligatoire au registre du commerce, obligation de justifier à tout moment d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ; le texte donne par ailleurs aux agents des douanes le pouvoir de contrôler l'activité des changeurs manuels, pouvoir que seule la commission bancaire détient actuellement mais qu'elle n'a pas les moyens matériels d'exercer dans des conditions satisfaisantes.

— *Adapter la législation nationale aux stipulations de la convention de Strasbourg sur le blanchiment.*

Les articles 5 à 12 du projet de loi organisent la coopération de la France avec les autres Etats signataires de la convention de Strasbourg :

- affirmation du principe de la coopération de la France pour satisfaire les demandes présentées par un Etat partie à la convention ;
- définition des motifs pouvant justifier un refus de coopération de la France ;
- attribution au tribunal correctionnel du pouvoir d'autoriser l'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère, cette autorisation étant subordonnée à la satisfaction de certaines conditions ;
- attribution au président du tribunal de grande instance du pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires demandées par une autorité judiciaire étrangère.

— *Amélioration de la lutte contre le trafic de drogue.*

Les articles 13 à 15 du projet comportent plusieurs dispositions aggravant la répression du trafic de stupéfiants : création d'un nouveau délit consistant à ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec un trafiquant de drogue ou un usager de stupéfiants, délit assorti d'une aggravation des peines si le trafiquant ou l'usager est un mineur ; création du délit de provocation d'un mineur au trafic de drogue, avec aggravation des peines encourues si le mineur est âgé de moins de quinze ans.

Par ailleurs, les associations de lutte contre la drogue se voient reconnaître, dans certaines limites, le droit de se constituer partie civile pour les infractions liées au trafic de stupéfiants.

*

* *

A l'occasion de l'examen du projet de loi par la Commission, plusieurs commissaires ont pris la parole.

M. Christian Dupuy a insisté sur la nécessité de lier l'élément intentionnel et l'élément matériel de la nouvelle infraction créée par le texte et a regretté ce qu'il a qualifié de dérive anglo-saxonne et qui consiste à faire disparaître l'intention délictueuse. Il a estimé que cette infraction devait être limitée à l'argent de la drogue, les autres types de blanchiment pouvant être passibles des sanctions déjà prévues pour recel ou complicité de l'infraction principale.

M. Philippe Houillon a souligné que le projet de loi accomplissait un pas important dans l'élaboration d'un droit pénal adapté à des formes nouvelles de délinquance. Evoquant les débats au Sénat, il a convenu que l'article 121-3 du code pénal sur l'intention délictuelle s'appliquait, mais a estimé que, pour faire face aux inquiétudes manifestées, il ne serait pas inutile de rappeler le caractère intentionnel de la nouvelle infraction. Faisant valoir que la France serait le seul pays à étendre l'infraction de blanchiment à tous les délits, il a souligné le risque de délation résultant d'une telle extension.

Rappelant que l'idée d'origine était de lutter contre le trafic de stupéfiants, *M. Xavier de Roux* a estimé qu'il convenait de conserver au texte son caractère limité et exceptionnel. Citant le système géré par le service des douanes qui n'utilise les informations recueillies que pour poursuivre les infractions les plus graves, il a souhaité que le projet de loi se limite au blanchiment des produits du trafic de stupéfiants ou du crime organisé. Il a regretté que des tiers par rapport au crime ou au délit soient soumis à l'obligation de dénonciation, bafouant ainsi – a-t-il estimé – les libertés les plus élémentaires.

M. Raoul Béteille, évoquant son expérience personnelle, a rappelé que l'intention était, sans qu'il soit besoin de le répéter à chaque article du code pénal, un élément constitutif de l'infraction, sauf mention contraire expresse en matière d'infraction par imprudence. Soulignant l'importance du trafic de drogue, source de la plupart des maux que connaissent les banlieues, il a estimé qu'il fallait donner aux juges les moyens de le combattre en instituant une infraction de blanchiment des produits du crime ou de la délinquance.

Le Président Pierre Mazeaud, après avoir souligné que le texte n'instituait aucune obligation de dénonciation, a plaidé pour que son champ d'application ne soit pas réduit, le blanchiment du produit d'un crime non organisé ne paraissant pas moins coupable que celui du crime organisé.

En réponse, le Rapporteur a observé que le problème majeur posé par l'incrimination du blanchiment de « l'argent sale » était celui du champ d'application du délit : doit-on l'étendre au blanchiment du produit de tout crime ou délit ou le limiter à celui procuré par certaines infractions ? La seconde solution lui paraît préférable, dans la mesure où une définition trop large risquerait d'hypothéquer l'efficacité du dispositif en lançant les autorités policières et judiciaires sur de nombreuses pistes et en les empêchant de concentrer leurs efforts sur ce qui est, en réalité, l'objectif recherché, à savoir la répression du blanchiment du produit des infractions les plus graves ; dans ces conditions, ne pourrait-on pas envisager, par exemple, de limiter le champ du délit au seul blanchiment du produit des crimes ou des délits prévus par le seul code pénal ? En vertu d'un principe général de notre droit, selon lequel il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre — a-t-il confirmé — le blanchiment ne pourra être constitué que si l'élément intentionnel est établi ; s'il n'est donc pas juridiquement nécessaire de rappeler ce principe dans la définition de l'infraction, il n'y a pas, non plus, d'inconvénient majeur à le faire.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT,
À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAISIE
ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux infractions de blanchiment

Le chapitre premier comporte quatre articles ayant pour objet d'étoffer la législation pénale relative au blanchiment de l'« argent sale », laquelle se limite pour le moment à l'incrimination du blanchiment de celui provenant du trafic de stupéfiants.

Le premier de ces articles propose de créer un « délit général de blanchiment des produits des crimes et délits », selon la formule employée dans l'exposé des motifs du projet de loi. L'article 2 aggrave les peines actuelles sanctionnant le blanchiment de l'argent de la drogue. Dans le souci de renforcer l'efficacité de la répression de ces infractions, l'article 3 en confie le contentieux aux juridictions spécialisées en matière économique et financière. L'article 4 harmonise la définition de l'incrimination douanière de blanchiment avec celle de l'infraction de droit commun et étend le champ du délit au produit de certaines infractions réprimées par le code des douanes.

Avant l'article premier

La Commission a adopté un amendement du Rapporteur corrigeant formellement l'intitulé du titre premier (**amendement n° 7**).

Article premier

(art. 324-1 à 324-9 [nouveaux] du code pénal)

Création du délit de blanchiment du produit des crimes et délits

L'article premier du projet fait figurer le nouveau délit de blanchiment dans le livre III du code pénal, consacré aux crimes et délits contre les biens, plus précisément à la fin du titre II relatif aux atteintes aux biens autres que les appropriations frauduleuses. Ces dispositions nouvelles seraient regroupées au sein d'un chapitre IV intitulé « *Du blanchiment* » et qui compte-

rait neuf articles répartis en deux sections, la première traitant du blanchiment simple ou aggravé, la seconde des peines complémentaires encourues par les personnes physiques et de la responsabilité pénale des personnes morales.

« *CHAPITRE IV – Du blanchiment*

« *Section 1 – Du blanchiment simple*
« *et du blanchiment aggravé*

Art. 324-1 du code pénal

Délit de blanchiment simple

L'article 324-1 fait du blanchiment une infraction délictuelle qu'il définit comme le fait, soit de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, soit d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Cette définition reprend, pour l'essentiel, celle que l'article 222-38 du code pénal donne du blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants, n'en différant que sur trois points.

- Alors que l'article 222-38 actuel prévoit que les moyens utilisés pour justifier mensongèrement l'origine des revenus d'un trafiquant de drogue doivent être « frauduleux », le futur article 324-1 ne reprend pas cette mention, il est vrai inutile eu égard à la nature des faits en cause.

- L'article 324-1 précise que le crime ou le délit à l'origine de l'opération de blanchiment doit avoir procuré un « profit direct ou indirect » au délinquant ou au criminel, précision qui lève ainsi l'incertitude que l'article 222-38 semblait receler aux yeux de certains quant à la possibilité d'engager des poursuites pour blanchiment du produit d'une infraction n'ayant procuré à son auteur qu'un profit indirect.

- Il n'est plus explicitement indiqué que celui qui a apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion n'est pénalement responsable que s'il a agi « sciemment ». Cette précision est, en effet, superfétatoire puisqu'en vertu d'un principe général de notre droit, codifié à l'article 121-3 du code pénal, « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de la commettre ». Il ne peut donc y avoir aucune ambiguïté : le délit de blanchiment ne sera constitué que si la personne a agi en connaissance de cause, c'est-à-dire si elle savait que les fonds qu'elle a « blanchis »

ou aidé à « blanchir » provenaient d'un crime ou d'un délit ; s'il n'est pas établi qu'elle avait connaissance de ce fait, elle ne pourra pas être poursuivie sur la base de l'article 324-1.

C'est pourquoi votre Rapporteur n'est pas favorable à la suggestion avancée par certains de reprendre le terme « sciemment » dans le texte dudit article afin de lever ce qui leur apparaît – à tort donc – une incertitude sur son interprétation : non seulement elle ne répond à aucune nécessité juridique, compte tenu du principe général rappelé plus haut, mais elle serait malencontreuse du point de vue de la lisibilité et de la cohérence du code pénal en général, en créant – pour de bon cette fois-ci – une incertitude sur le caractère intentionnel des délits pour lesquels le texte incriminateur ne ferait pas expressément de l'intention coupable un élément constitutif de l'infraction. Votre Rapporteur ne méconnaît pas le fait que cette inquiétude est principalement celle de la profession bancaire, dont il est vrai qu'elle se trouve placée en première ligne dans la lutte contre le blanchiment ; c'est pourquoi il tient à rappeler une mention que les banquiers ne peuvent pas ignorer, puisqu'elle figure sur les billets de 500 F à l'effigie de Pierre et Marie Curie, que leur personnel est quotidiennement appelé à manipuler : « La contrefaçon et la falsification de billets de banque et la mise en circulation de billets contrefaits ou falsifiés sont punies par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal de peines pouvant aller jusqu'à trente ans de réclusion criminelle et 3.000.000 F d'amende ». Or, si la contrefaçon et la falsification sont des opérations qui supposent une intention frauduleuse, personne n'a jamais éprouvé le besoin de dire que la mise en circulation doit avoir été faite « sciemment », alors même qu'il va de soi qu'elle n'est punissable que dans cette seule hypothèse. Ceci confirme – s'il en était encore besoin – que, sauf mention expresse de la loi en sens inverse, un délit n'est constitué que si son auteur avait conscience du caractère illicite de l'acte et l'a commis en connaissance de cause.

Ces trois différences par rapport au texte actuel de l'article 222-38 apparaissent donc justifiées. L'article 2 du projet propose, au demeurant, de les reprendre dans l'article 222-38 pour en harmoniser ainsi la rédaction avec celle du nouvel article 324-1.

L'article 324-1 fixe les peines encourues pour fait de blanchiment à cinq ans d'emprisonnement et 2.500.000 F d'amende, proposant ainsi un niveau de répression identique à celui sanctionnant le recel simple ; il est vrai que ce délit présente des similitudes avec le blanchiment puisqu'il consiste à dissimuler, détenir ou transmettre une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit : dans les deux cas, il s'agit de sanctionner l'aide apportée au recyclage matériel ou financier du produit d'une infraction pénale.

Les peines retenues par l'article 324-1 permettent de sanctionner sévèrement les faits en cause tout en réservant au législateur une marge de

manœuvre pour, à l'intérieur des limites de l'échelle des peines correctionnelles, réprimer encore plus lourdement ces mêmes faits lorsqu'ils ont été commis dans des circonstances particulièrement graves : ainsi, en application de l'article 324-2 (nouveau), le blanchiment commis en bande organisée ou de façon habituelle sera puni de dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 F d'amende.

La création d'un délit général de blanchiment répond au souci de donner aux autorités françaises, conformément aux engagements pris par la France dans le cadre de la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, des moyens plus efficaces pour lutter contre le blanchiment de l'« argent sale » dont on sait qu'il provient non plus seulement du trafic de stupéfiants, mais aussi de bien d'autres infractions.

Certes, l'efficacité du dispositif proposé dépendra, pour une large part, de la vigilance de ceux qui, dans les banques ou d'autres institutions financières, se trouveraient saisis de fonds à l'origine douteuse. Mais faisons aussi attention à ne pas demander aux intéressés plus que ce qu'ils sont objectivement en mesure de faire : s'interroger systématiquement sur le caractère licite de tous les dépôts effectués, même de faible montant – on sait bien que le blanchiment passe plus inaperçu lorsqu'il porte sur des sommes peu élevées – est une exigence difficile, voire impossible à satisfaire. C'est pourquoi il faut rassurer les professionnels concernés : s'il leur appartient de prendre toutes précautions dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront être – répétons-le une fois de plus – pénalement sanctionnés que s'ils ont agi sciemment, en « blanchissant » de l'argent qu'ils savaient être d'origine illicite.

Lors de l'examen de l'article 324-1, la Commission a été saisie de l'amendement n° 1 de M. Pierre Lellouche proposant une nouvelle rédaction de cet article, afin de limiter le délit de blanchiment à celui du produit direct ou indirect du trafic de stupéfiants et de la criminalité organisée, ce blanchiment étant défini comme le fait de transférer ou de convertir ce produit, sous quelque forme que ce soit, dans des opérations civiles, financières, économiques ou commerciales ; l'auteur du délit serait puni de dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 F d'amende, c'est-à-dire des peines que le projet propose d'appliquer au blanchiment avec circonstances aggravantes. Le Rapporteur a fait observer que l'amendement de M. Pierre Lellouche devait se lire en relation avec l'amendement n° 3 du même auteur qui, après l'article 2, propose une nouvelle rédaction des articles 450-1 à 450-4 du code pénal afin de substituer au délit d'association de malfaiteurs celui, plus large, d'appartenance à une organisation criminelle : celle-ci serait définie comme le groupement ou l'entente établi en vue de commettre des crimes ou des délits, de réaliser des profits et avantages illicites, de prendre le contrôle de tout ou partie d'activités économiques, financières, commerciales ou civiles, ou de

détourner les règles d'attribution des marchés publics, des aides et subventions publiques, nationales, communautaires ou internationales.

M. Philippe Houillon a fait observer que la notion de crime organisé n'est pas inconnue de notre droit, puisque la loi du 12 juillet 1990 étend au produit de l'« activité d'organisations criminelles » la procédure de déclaration de soupçons par les établissements financiers lorsqu'ils ont un doute sur l'origine licite de certains fonds déposés ; selon lui, les amendements de M. Pierre Lellouche correspondent à l'objectif véritable du texte, qui est d'incriminer le blanchiment du seul produit du crime organisé. Intervenant dans le même sens, M. Xavier de Roux a craint qu'un délit très largement ouvert ne favorise la tendance à l'acharnement judiciaire de certains magistrats ; c'est pourquoi il a, lui aussi, plaidé pour la limitation de l'infraction au blanchiment du produit de certains crimes ou délits qu'il convient d'énumérer dans la loi. M. Arnaud Cazin d'Honincthun a relevé, pour s'en féliciter, que l'amendement retenait l'hypothèse de la conversion du produit illicite pour définir le blanchiment, incluant ainsi dans l'infraction des faits que, jusqu'à présent on ne parvenait pas à qualifier pénalement. Le Président Pierre Mazeaud, combattant vivement l'amendement, a observé que le délit de blanchiment du produit du trafic des stupéfiants existait déjà et que l'amendement se contentait donc d'étendre l'infraction au blanchiment des produits du crime organisé ; sur ce dernier point, il a contesté l'argument consistant à évoquer l'exemple de la loi du 12 juillet 1990, lorsqu'il s'agit de le transposer à la définition d'une infraction pénale, dans la mesure où la notion de criminalité organisée qui y est retenue comporte une marge floue qui interdit au législateur du code pénal de s'y référer. M. Raoul Béteille, défavorable à la réduction du champ de l'infraction, a mis en garde contre les inconvénients d'une définition trop stricte du délit qui priverait le juge de toute marge de manœuvre pour déterminer jurisprudentiellement les conditions d'application de la loi.

Quoique M. Jacques Péliissard eût fait valoir que l'amendement n° 1 devait être lié au n° 3 qui ne semble pas devoir être retenu par la Commission, celle-ci a *adopté l'amendement n° 1 de M. Pierre Lellouche.*

En conséquence, deux amendements de M. Xavier de Roux et de M. Philippe Houillon limitant l'infraction de blanchiment à celui du produit de certains crimes ou délits limitativement énumérés sont devenus sans objet, de même que l'amendement n° 6 de M. Michel Inchauspé faisant explicitement de l'intention coupable un élément constitutif de l'infraction.

Art. 324-2 du code pénal
Délit de blanchiment aggravé

L'article 324-2 alourdit les peines applicables au délit de blanchiment lorsque les faits ont été commis dans des circonstances particulières, dites aggravantes : portant ces peines au double, il fixe le maximum de l'emprisonnement à dix ans et celui de l'amende à 5.000.000 F. Il retient trois circonstances aggravantes :

- lorsque le délit est commis de façon habituelle ;
- s'il est commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- quand il est commis en bande organisée.

La première et la troisième de ces circonstances sont communes à bon nombre d'infractions pénales : ainsi, les tortures, actes de barbarie ou autres violences sur la personne d'un mineur sont plus sévèrement punies lorsqu'elles sont commises de façon habituelle ; le vol, la destruction de biens par explosif, le trafic de stupéfiants ou l'enlèvement de personnes est plus lourdement sanctionné s'il a été commis en bande organisée, notion que l'article 132-71 du code pénal définit comme « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ».

La seconde circonstance se rencontre moins souvent : on la trouve par exemple dans la définition du recel qui, normalement puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende, l'est de dix ans et 5.000.000 F s'il a été commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. Là encore, comme pour le blanchiment simple, le projet harmonise la répression du délit aggravé avec celle du recel.

La Commission a rejeté l'amendement n° 2 de M. Pierre Lellouche créant un délit consistant à ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie quand on entretient des relations habituelles avec des personnes participant au trafic de stupéfiants ou à une organisation criminelle ; le Rapporteur a fait observer que cette question était en partie réglée par l'article 13 du projet.

Art. 324-3 du code pénal

Possibilité d'aggraver les peines d'amende encourues

Les faits montrant que les opérations de blanchiment portent parfois sur des biens ou des fonds de grande valeur, le texte donne au juge la possibilité de se référer à cette valeur pour fixer le montant des amendes qu'il prononce.

Le nouvel article 324-3 prévoit ainsi que les peines d'amende sanctionnant les délits de blanchiment simple ou aggravé pourront être portées à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels les opérations de blanchiment ont porté.

Cette mesure, outre son effet dissuasif, compte tenu de l'ampleur des sommes en jeu, présente l'avantage d'enrichir la gamme des sanctions à la disposition des magistrats, lesquels pourront ainsi mieux adapter la répression aux circonstances de chaque espèce ainsi qu'à la personnalité – et aux revenus – des coupables.

Art. 324-4 du code pénal

**Application des peines prévues pour le crime ou le délit
à l'origine de l'opération de blanchiment**

Cet article applique aux délits de blanchiment, simple (article 324-1) ou aggravé (article 324-2), le principe retenu par l'article 321-4 du code pénal pour l'infraction de recel : si le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les fonds « blanchis » est puni d'une peine privative de liberté supérieure à celle prévue pour le blanchiment simple ou aggravé, ce sont toutes les peines attachées à ce crime ou à ce délit – peine privative de liberté, amende ou autre – qui seront encourues par l'auteur du blanchiment ; de même, si l'infraction première s'est accompagnée de circonstances aggravantes, le juge pourra, pour sanctionner le blanchiment, prononcer les peines attachées aux dites circonstances, mais seulement – cela va de soi – celles applicables aux circonstances aggravantes dont l'auteur du blanchiment savait qu'elles avaient été commises par celui du crime ou délit dont l'argent blanchi est le produit.

Prenons un exemple. Si l'opération de blanchiment simple porte sur des biens ou des fonds provenant d'une extorsion simple, celui qui aura commis l'acte de blanchiment en sachant non seulement que l'argent provenait d'une activité illégale mais aussi qu'il s'agissait d'une extorsion encourra non pas cinq ans d'emprisonnement – cf. article 324-1 nouveau – mais sept

ans, qui est la peine prévue par l'article 312-1 du code pénal pour les faits d'extorsion simple. Si l'extorsion a été accompagnée de violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours, l'article 312-3 porte le maximum de la peine privative de liberté à quinze ans de réclusion criminelle : c'est de ce maximum que l'auteur du blanchiment simple deviendra punissable, à la condition toutefois qu'il ait eu connaissance des violences commises lors de l'extorsion ; dans ce dernier exemple, le blanchiment deviendrait une infraction criminelle relevant, à ce titre, de la compétence de la cour d'assises.

La Commission a adopté un amendement de M. Xavier de Roux supprimant cet article, après que son auteur eut jugé contestable le fait même de punir l'auteur du blanchiment des peines attachées au crime ou au délit dont les fonds blanchis proviennent, dans la mesure où le blanchiment doit rester une infraction autonome punie de peines qui lui sont propres ; il a, par ailleurs, observé que le « blanchisseur », qui aurait eu connaissance de la première infraction pourrait être poursuivi pour recel, voire pour complicité s'il a participé à la réalisation de l'infraction (**amendement n° 8**).

Art. 324-5 du code pénal

Récidive

De la même façon que l'article 321-5 assimile le recel, au regard de la récidive, à l'infraction dont le bien recelé provient, l'article 324-5 (nouveau) assimile, pour la récidive, le blanchiment à l'infraction à l'occasion de laquelle les opérations de blanchiment ont été commises.

Cette assimilation aura pour effet d'aggraver les peines encourues par le récidiviste, conformément aux règles posées par les articles 132-8 et suivants du code pénal. Par exemple, l'auteur d'une première infraction liée au trafic de drogue sera considéré en état de récidive s'il commet ensuite une infraction de blanchiment alors même qu'il s'agit d'un délit différent du premier ; il encourra alors le double des peines attachées à ce délit (cf. article 132-10 du code pénal).

Art. 324-6 du code pénal

Tentative de blanchiment

En vertu de l'article 121-4 du code pénal, celui qui tente de commettre un délit n'est punissable que si la loi prévoit expressément cette responsabilité pénale, condition non requise pour la tentative de crime.

En conséquence, si le législateur entend sanctionner pénalement la tentative du délit de blanchiment, il lui faut insérer une disposition explicite en ce sens dans le code pénal : tel est l'objet de l'article 324-6 (nouveau).

L'auteur de la tentative encourra les mêmes peines que celles frappant le délit lui-même, conformément à l'article 121-6 précité qui sanctionne celui qui a tenté de commettre un crime ou un délit comme celui qui l'a effectivement commis.

**« Section 2 – Peines complémentaires applicables
« aux personnes physiques et responsabilité
« pénale des personnes morales**

Art. 324-7 du code pénal

**Peines complémentaires encourues
par les personnes physiques**

L'article 131-6 du code pénal énumère onze peines privatives ou restrictives de droits que le juge peut prononcer en complément des peines principales ou à leur place, sous réserve que le texte incriminateur les désigne expressément.

Retenant sept de ces onze peines, l'article 324-7 (nouveau) prévoit que les personnes physiques auteurs de faits de blanchiment encourront, outre les peines principales prévues par les articles 324-1 et 324-2, les sanctions suivantes :

— l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire en cas de blanchiment aggravé (article 324-2) et d'au plus cinq ans en cas de blanchiment simple (article 324-1) ;

— l'interdiction, pendant cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

— la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

— l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

— la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

— la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

— la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

A cette liste, l'article 324-7 ajoute :

— l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, peine définie par l'article 131-26 du code pénal ;

— l'interdiction de séjour, qui fait l'objet de l'article 131-31 du même code ;

— l'interdiction, pour cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

La Commission a adopté un amendement du Rapporteur ajoutant à la liste des peines encourues par l'auteur d'un blanchiment l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement (**amendement n° 9**).

Art. 324-8 du code pénal

Peine d'interdiction du territoire français

Pour les infractions d'une particulière gravité, le code pénal donne au juge la possibilité de prononcer à l'encontre de certains étrangers la peine d'interdiction du territoire français (I.T.F.) à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus (cf. article 131-30). C'est ainsi, par exemple, que l'article 222-48 prévoit l'I.T.F. pour toutes les infractions liées au trafic de stupéfiants.

L'article 324-8 (nouveau) propose que cette peine punisse également, le cas échéant, les délits de blanchiment, simple ou aggravé.

Art. 324-9 du code pénal

Responsabilité pénale des personnes morales

L'une des principales innovations du nouveau code pénal a été l'affirmation du principe de la responsabilité pénale des personnes morales

pour les infractions dont les textes incriminateurs comportent une disposition expresse en ce sens.

C'est ainsi que les personnes morales peuvent être poursuivies pour recel (article 321-12), extorsion (article 312-15), discriminations (article 225-4), etc ...

Le blanchiment de l'« argent sale » ayant semblé aux auteurs du projet de loi constituer un cas envisageable d'application de ce principe novateur, l'article 324-9 (nouveau) prévoit que les personnes morales pourront être pénalement condamnées pour fait de blanchiment, simple ou aggravé, et punies :

— de la peine d'amende prévue par l'article 131-38 du code pénal, lequel en fixe le maximum au quintuple de celui applicable aux personnes physiques pour les mêmes faits ;

— ou de l'une des peines visées par l'article 131-39, à savoir :

— la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre l'infraction ;

— l'interdiction, définitive ou pour cinq ans au plus, d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

— le placement, pendant cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

— la fermeture, définitive ou pour cinq ans au plus, de l'un, de plusieurs ou de tous les établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits ;

— l'exclusion, définitive ou pour cinq ans au plus, des marchés publics ;

— l'interdiction, définitive ou pour cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

— l'interdiction, pour cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux permettant le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;

— la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

– l’affichage de la condamnation ou sa diffusion par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Ce dispositif permettra, dans les affaires de blanchiment de grande envergure auxquelles il n’est pas rare que des personnes morales soient mêlées – l’infraction, par exemple, a été commise pour le compte d’une personne morale ou lui a profité – de rechercher la responsabilité pénale desdites personnes, étant rappelé que celle de personnes physiques pourra, le cas échéant, être également engagée, l’article 121-2 précité ayant pris le soin d’affirmer que « la responsabilité pénale des personnes morales n’exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

Le Sénat n’a apporté aucune modification aux articles 324-1 à 324-2 (nouveau) du code pénal et a donc adopté l’article premier du projet dans sa rédaction initiale.

La Commission a *adopté* l’article premier modifié par les amendements présentés ci-dessus.

Article 2

(art. 222-38 du code pénal)

Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants

Le délit de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants fut créé par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 au sein de l’article L. 627 du code de la santé publique qui incriminait aussi les délits de production, exportation, importation, détention, transport, cession ou usage de stupéfiants.

A l’occasion de la refonte du code pénal, achevée en 1992, le législateur y « rapatria » l’ensemble des infractions liées au trafic de stupéfiants, ne laissant subsister dans le code de la santé publique que celle constituée par l’usage des stupéfiants, dont il jugea qu’elle posait davantage un problème de santé publique que de politique pénale.

Le blanchiment de l’« argent de la drogue », est donc aujourd’hui incriminé par l’article 222-38 du code pénal, qui le définit comme le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l’origine des ressources ou des biens de l’auteur de l’une des infractions liées au trafic de stupéfiants et visées aux articles 222-34 à 222-37, ou d’apporter sciemment son concours à toute opération de placement, dissimulation ou conversion du produit de l’une ou de plusieurs desdites infractions. Il fixe les peines encourues à dix ans d’emprisonnement et 1.000.000 F d’amende, le juge

pouvant assortir la peine privative de liberté d'une période de sûreté au cours de laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de sa peine (permission de sortir...).

L'article 2 du projet de loi modifie sur trois points la rédaction actuelle de l'article 222-38.

— Il aggrave la répression : la peine d'amende pourra atteindre 5.000.000 F ou la moitié de la valeur des biens ou fonds blanchis ; en outre, si le blanchiment a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes visés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36 – direction d'une organisation de trafiquants, production, fabrication, importation ou exportation illicite de stupéfiants – le « blanchisseur » deviendra passible des peines prévues pour ceux de crimes dont il aurait eu connaissance (lesdites peines sont, selon les cas, de dix ans d'emprisonnement, vingt ou trente ans de réclusion criminelle, réclusion criminelle à perpétuité).

— L'article 2 supprime la condition selon laquelle la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens doit avoir été facilitée par le recours à des moyens frauduleux, le délit étant désormais constitué quelle que soit la nature des moyens employés.

— Le nouveau texte ne mentionne plus expressément le caractère intentionnel du délit consistant à prêter son concours à une opération de blanchiment.

On aura remarqué que ces modifications conduisent à harmoniser la définition et la sanction du délit de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants avec celle donnée par l'article 324-1 (nouveau) qui crée le délit général de blanchiment (*cf. supra*, article premier du projet de loi).

Votre rapporteur ne souhaite insister ici que sur un point : le fait que l'article 222-38 ne qualifie plus expressément d'intentionnel le délit qu'il définit ne signifie pas qu'il en fasse une infraction non intentionnelle dont l'auteur pourrait voir sa responsabilité pénale engagée alors même qu'il n'aurait pas agi délibérément, en connaissance de cause. En effet – faut-il le rappeler encore ? – un principe général de notre droit, aujourd'hui inscrit à l'article 121-3 du code pénal, exige une intention coupable pour qu'un crime ou un délit soit considéré comme constitué ; dès lors, il n'y a pas lieu de rappeler cette exigence qui s'impose *de plano* sauf, bien sûr, dans les cas où le législateur ferait expressément de tel crime ou délit une infraction involontaire ; mais, dans le silence de la loi, l'intention est nécessairement un élément constitutif de l'infraction.

Ainsi, la survivance du terme « sciemment » dans le texte actuel de l'article 222-38 doit être considérée comme une simple scorie, le législateur du nouveau code pénal ayant probablement omis, lorsqu'il a repris à l'article 222-38 les dispositions qui figuraient à l'article L. 627 du code de la santé publique, d'en supprimer ce terme, certes superfluetatoire, mais qui traduisait le souci du législateur de préciser la définition d'un délit incriminé dans un code, celui de la santé publique, au sein duquel les principes généraux de notre droit pénal ne sont pas rappelés.

En conséquence, la suppression du terme « sciemment » de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 222-38 doit être interprétée, non pas comme une remise en cause du caractère intentionnel du délit en cause, mais comme une simple amélioration rédactionnelle.

Le Sénat n'ayant pas modifié l'article premier n'avait donc pas davantage à le faire à l'égard de l'article 2, le second se déduisant de celui qui le précède.

La Commission a adopté un amendement supprimant cet article (**amendement n° 10**), l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Pierre Lellouche à l'article premier rendant l'article 2 sans objet puisque cet amendement incrimine le délit de blanchiment de l'argent de la drogue. En conséquence, un amendement de M. Xavier de Roux précisant, dans le texte de l'article 2, que le délit n'est constitué que si l'intention coupable est établie est devenu sans objet.

La Commission a donc *supprimé* l'article 2.

Après l'article 2

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 3 de M. Pierre Lellouche – qu'elle avait examiné en même temps que l'article premier – après que le Président Pierre Mazeaud, relayé sur ce point par MM. Philippe Houillon et Xavier de Roux, eut fait valoir que la définition proposée par le crime organisé demandait un examen très approfondi et qu'il ne pouvait être question de se lancer à l'aveuglette dans une matière aussi incertaine.

Article 3

(art. 704 du code de procédure pénale)

Compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière pour connaître des délits de blanchiment

Avec cet article, nous quittons le domaine de la loi pénale de fond pour faire une incursion dans celui de la procédure.

L'article 704 du code de procédure pénale en effet confie à des juridictions spécialisées en matière économique et financière le soin de poursuivre, d'instruire et, s'il s'agit de délits, de juger un certain nombre d'infractions, comme le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants (article 222-38 du code pénal), l'escroquerie (articles 313-1 et 313-2), l'abus de confiance (articles 314-1 et 314-2), la concussion, la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts (articles 432-10 à 432-16), la fraude fiscale et les délits douaniers.

L'article 3 du projet propose logiquement d'étendre la compétence de ces juridictions aux délits de blanchiment, simple ou aggravé, créés par les articles 324-1 et 324-2 (nouveaux) du code pénal.

Cette mesure paraît opportune, le blanchiment de l'« argent sale » étant rarement une opération isolée, mais souvent en relation avec d'autres infractions relevant déjà de la compétence des juridictions spécialisées : le souci d'efficacité de la répression impose donc que celles-ci puissent en connaître également ; par ailleurs, dans la mesure où les opérations de blanchiment s'appuient sur des mécanismes financiers complexes ou se dissimulent parfois derrière des montages juridico-économiques élaborés, il est de l'intérêt de la justice de les soumettre à des magistrats familiers de ces questions. L'efficacité du renvoi à des juridictions spécialisées devrait être d'autant plus grande que, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, « la mise en oeuvre de cette spécialisation sera accompagnée de la création, au sein de la direction des affaires criminelles, d'une sous-direction spécialisée en la matière, qui pourra coordonner, au plan national, l'action judiciaire contre les opérations de blanchiment ».

De même que le Sénat, la Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

Article 4

(art. 415 du code des douanes)

Délit douanier de blanchiment

Faisant retour à la règle pénale de fond, l'article 4 du projet modifie l'article 415 du code des douanes qui incrimine le blanchiment du produit des infractions à la législation sur les stupéfiants, délit qu'il définit comme le fait d'avoir, « par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger » portant sur des fonds dont l'auteur des faits savait qu'ils provenaient du trafic de stupéfiants. Les peines encourues sont un emprisonnement de dix ans, la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu si la saisie n'a pas pu être réalisée et une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle le blanchiment a porté.

L'article 4 propose de modifier ces dispositions sur deux points :

— la connaissance par l'auteur du délit de blanchiment de l'origine illicite des fonds n'est plus expressément exigée ;

— le champ de l'incrimination est étendu au blanchiment des fonds provenant d'une contravention douanière quelconque de troisième, quatrième ou cinquième classe ou de tout délit prévu par le code des douanes.

La première modification pose de nouveau ici la question évoquée précédemment à l'occasion de l'examen des articles premier et 2 du projet : le législateur doit-il faire expressément de l'intention délictueuse un élément constitutif de l'infraction de blanchiment, alors même qu'aucun doute n'est permis sur le caractère intentionnel de ce délit puisqu'à défaut d'une disposition explicite en excluant l'application, le principe général selon lequel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » (article 121-3 du code pénal) trouve ici à s'appliquer ? Votre Rapporteur se bornera ici à renvoyer aux observations présentées dans le commentaire des deux premiers articles du projet.

Mais le Sénat, s'interrogeant sur l'opportunité de rétablir dans le texte proposé pour l'article 415 la disposition actuelle exigeant expressément de l'auteur du blanchiment la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds, a finalement procédé à ce rétablissement, considérant que le principe général posé par l'article 121-3 du code pénal n'était pas inscrit dans le code des douanes et qu'« une absence de précision à cet égard pourrait prêter à confusion » (rapporteur de la commission des Lois, J.O. Sénat p. 1892).

S'agissant de la seconde modification proposée par l'article 4, le Sénat ne l'a retenue que partiellement : il a exclu du champ du délit de blanchiment les contraventions douanières des troisième, quatrième et cinquième classes, observant, à juste titre, que celles de troisième classe visent des faits de contrebande ou de fausses déclarations de marchandises, « peu sensibles » et d'ailleurs faiblement sanctionnées, que celles de la quatrième classe ont été supprimées par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 et qu'enfin, les dernières, celles de la cinquième classe, consistent en des manquements à des obligations légales, comme le refus d'un conducteur d'obtempérer aux injonctions des agents des douanes ou le refus d'un capitaine de navire de présenter son journal de bord, manquements qui, par leur nature même, ne peuvent être à l'origine d'une opération de blanchiment.

Après avoir adopté un amendement rédactionnel du Rapporteur (**amendement n° 11**), la Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

CHAPITRE PREMIER BIS (*nouveau*)

Dispositions relatives à l'amélioration de la lutte contre le blanchiment

L'insertion par le Sénat d'un chapitre additionnel après le chapitre premier résulte d'une initiative du sénateur Gérard Larcher qui a invité ses collègues à adopter plusieurs dispositions tendant à améliorer la lutte contre le blanchiment de « l'argent sale ». Ce nouveau chapitre compte trois articles qui modifient la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Article 4 bis (nouveau)

(art. 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990)

Possibilité pour TRACFIN de communiquer ses informations à des Etats étrangers

L'article 15, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1990 fait obligation aux organismes financiers de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients et aux opérations effectuées par eux.

Le service TRACFIN – traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins – créé au sein du ministère de l'économie par décret du 9 mai 1990 peut, en application du deuxième alinéa de l'article 15, demander communication des pièces ainsi conservées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou

morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon sur l'origine illicite des fonds concernés ou d'un « examen particulier » en raison de sa complexité inhabituelle ou de l'absence apparente de justification économique.

L'article 4 bis (nouveau) du projet donne à TRACFIN la possibilité, que la loi de 1990 ne lui reconnaît pas, d'utiliser ce droit à communication pour obtenir des informations et les transmettre aux services des autres Etats exerçant des compétences analogues dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 12 juillet 1990, c'est-à-dire sous réserve de réciprocité et à la condition que ces services étrangers soient soumis à la même condition de secret professionnel que TRACFIN en France. Le Sénat a été sensible à l'argument selon lequel le caractère international des opérations de blanchiment rend indispensable une coopération entre les Etats, coopération qui passe, s'agissant de la France, par la possibilité pour TRACFIN de communiquer à ses « homologues » étrangers les informations qu'il obtient des organismes financiers.

La Commission a adopté un amendement de clarification rédactionnelle présenté par le Rapporteur (**amendement n° 12**).

Elle a *adopté* l'article 4 bis (nouveau) ainsi modifié.

Article 4 ter (nouveau)

(art. 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990)

**Renforcement des conditions d'exercice
de la profession de changeur manuel**

Lors de l'examen du projet de loi devenu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, le Sénat, observant que la profession de changeur manuel serait désormais associée à la lutte contre le blanchiment de l'« argent sale » (article premier) et jugeant, dès lors, opportun d'organiser cette profession qui ne faisait l'objet jusqu'alors d'aucune réglementation, avait complété le projet initial par des dispositions nouvelles en ce sens.

Celles-ci, qui figurent aujourd'hui à l'article 25 de la loi, fixent les conditions d'exercice de la profession de changeur manuel et les sanctions encourues par ceux qui ne respecteraient pas les prescriptions posées par la loi.

L'article 25 impose à toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédits et les maisons de titres, qui fait profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, d'adresser une déclaration d'activité à la Banque de

France avant de commencer ses opérations, et de tenir, par la suite, un registre des transactions.

Pour ce qui est des autres conditions d'exercice, l'article 25 renvoie aux règlements qu'il habilite le comité de la réglementation bancaire de la Banque de France à prendre à cet effet.

L'exercice de la profession est interdit à toute personne qui n'aurait pas souscrit de déclaration préalable ou qui aurait fait l'objet d'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et aux contrôles des établissements de crédit (condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, faillite personnelle etc ...).

C'est la commission bancaire de la Banque de France que l'article 25 charge de contrôler les changeurs manuels, en liaison avec la direction générale des douanes, en l'autorisant notamment à effectuer des contrôles sur place.

Il lui confie également le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de ceux qui ont enfreint les dispositions de la loi ou des textes pris pour son application, sanctions qui peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'un blâme ou d'une interdiction d'exercice de la profession de changeur manuel. La commission bancaire peut aussi prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire d'au plus 250.000 F, les sommes correspondantes étant recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. L'auteur des faits encourt également les peines pénales prévues par l'article 77 de la loi précitée du 24 janvier 1984, soit un emprisonnement de deux ans et une amende de 100.000 F.

A l'occasion de l'examen du présent projet de loi, le sénateur Gérard Larcher, observant que la profession de changeur manuel connaît actuellement une forte expansion, a invité le Sénat à renforcer le dispositif de contrôle prévu par l'article 25 de la loi de 1990 et qui a montré ses limites puisqu'on constate aujourd'hui l'implication de certains changeurs manuels dans les circuits de blanchiment de l'« argent sale ». Le garde des Sceaux a approuvé cette initiative, admettant que « certaines officines de change manuel semblent être des lieux importants de blanchiment de capitaux et que la conversion des espèces est souvent, en fait, la première étape de ce processus » (J.O. Sénat, p. 1898).

L'article 4 ter (nouveau) du projet apporte plusieurs modifications à l'article 25 :

- il impose à tous les changeurs manuels, quelle que soit leur nature juridique, leur inscription au registre du commerce et des sociétés, obligation qui vise notamment les associations dont certaines, selon M. Gérard Larcher, « peuvent tomber entre les mains de réseaux « blanchisseurs d'argent sale » (J.O. Sénat, p. 1897) ;

- il donne pour la première fois une définition de l'opération de change manuel « échange immédiat de billets ou monnaies libellées en devises différentes » ou échange d'espèces délivrées par le changeur manuel contre un règlement par le client par un autre moyen de paiement ;

- les changeurs manuels devront désormais disposer d'un capital ou d'une garantie financière dont le montant sera fixé par un règlement du comité de la réglementation bancaire ;

- le contrôle sur place des changeurs manuels pourra être assuré, pour le compte de la commission bancaire, par les agents des douanes, dans des conditions fixées par l'article 25 bis nouveau de la loi de 1990 – inséré dans la loi par l'article 4 *quater* (nouveau) du présent projet de loi ; par ailleurs, l'article 4 *ter*, tirant les conséquences de la réforme du statut de la Banque de France réalisée par la loi n° 93-980 du 4 août 1993, transfère le pouvoir de contrôle de la commission bancaire à son secrétariat général qui l'exercera dans les conditions prévues par les articles 39 à 41 de la loi n° 84-46 du 24 juillet 1984 précitée – contrôle sur pièces et sur place, demandes de tout document comptable etc ... – et avec la possibilité de procéder sur place à des contrôles de caisse ;

- l'obligation de secret professionnel ne sera plus opposable aux demandes d'informations présentées par la commission bancaire ou l'administration des douanes ;

- étendant aux changeurs manuels les dispositions prévues pour les dirigeants d'établissement de crédits par l'article 79 de la loi du 24 janvier 1984 précitée, l'article 4 *quater* rend les peines fixées par ledit article 79 – un an d'emprisonnement et 60.000 F d'amende – applicables à celui qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale et faisant profession habituelle de changeur manuel, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, met un obstacle à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, communique des renseignements inexacts ;

- les dispositions de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984, prévoyant que le juge peut, à tout moment de la procédure, demander à la commission bancaire tous avis ou informations utiles, et autorisant ladite commission à se constituer partie civile à tout stade de la procédure, seront

applicables aux procédures concernant des faits de violation de l'article 25 de la loi de 1990.

Lors de l'examen de l'article 4 ter (nouveau), la Commission a adopté deux amendements du Rapporteur, l'un clarifiant la définition de l'opération de change manuel (**amendement n° 13**), l'autre précisant, par un renvoi aux dispositions de l'article 25 énumérant les sanctions possibles, la nature du pouvoir disciplinaire reconnu à la commission bancaire à l'égard des changeurs manuels (**amendement n° 14**).

Elle a également adopté un amendement du Rapporteur limitant aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur la possibilité de contrôler les changeurs manuels (**amendement n° 15**), par souci de cohérence avec l'article 4 quater, paragraphe II, qui ne reconnaît qu'aux seuls agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur le pouvoir de se faire communiquer les pièces nécessaires à l'exercice de leur mission et d'accéder aux locaux professionnels.

La Commission a *adopté* l'article 4 ter (nouveau) ainsi modifié.

Article 4 quater (nouveau)

(art. 25 bis [nouveau] de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990)

**Prérogatives des agents des douanes
en matière de contrôle des changeurs manuels**

Au termes de l'article 25 de la loi précitée n°90-614 du 12 juillet 1990 dans sa rédaction issue de l'article 4 ter du présent projet de loi, les agents des douanes se trouveront investis d'un pouvoir de contrôle sur place des changeurs manuels qu'ils exerceront pour le compte de la commission bancaire.

L'étendue et les conditions d'exercice de ce pouvoir sont précisées par le nouvel article 25 bis que l'article 4 quater (nouveau) du présent projet insère dans la loi.

Aux termes du *paragraphe I* de l'article 25 bis (nouveau), les agents des douanes seront habilités à rechercher et à constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels en vertu de la loi du 12 juillet 1990 et des textes réglementaires pris pour son application.

Le *paragraphe II* de l'article 25 bis (nouveau) prévoit que seuls ceux de ces agents ayant au moins le grade de contrôleur pourront se faire présenter le registre et les documents professionnels que les changeurs manuels sont tenus d'établir et en obtenir des copie ; ils pourront procéder à des

contrôles de caisse ; ils auront accès aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties affectées à l'habitation, de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant celles d'activité professionnelle des changeurs manuels ; ils pourront recueillir sur place, ou sur convocation, des renseignements et justifications, les auditions éventuelles donnant lieu à l'établissement de comptes rendus.

A l'issue des opérations de contrôle, et conformément aux dispositions du *paragraphe III* du nouvel article 25 bis, les agents des douanes établissent un procès-verbal auquel est annexée la liste des documents dont une copie a été délivrée ; ce procès-verbal, dont une copie est remise à l'intéressé, est signé par les agents ayant procédé au contrôle ainsi que par le changeur manuel personne physique, ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours ; celles-ci seront annexées au dossier par procès-verbal ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

En application du *paragraphe IV* de l'article 25 bis (nouveau), le procès-verbal ainsi que les comptes rendus d'audition et les observations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmis à toutes fins utiles et dans les meilleurs délais à la commission bancaire.

Le *paragraphe V* du nouvel article 25 bis rend les peines prévues par le second alinéa de l'article 433-5 du code pénal – six mois d'emprisonnement et 50.000 F d'amende – applicables à celui qui se sera opposé à l'exercice par les agents des douanes de leurs prérogatives.

Au Sénat, le Garde des Sceaux, qui s'est dit favorable à l'adoption du dispositif proposé, a toutefois fait observer que ce seront parfois des opérations de police judiciaire que les agents des douanes seront amenés à effectuer – recherche et constatation d'infractions – et que, dans ces conditions, il convenait de prévoir l'information préalable du procureur de la République, celui-ci pouvant le cas échéant s'opposer aux opérations envisagées. Se ralliant à cette objection, le Sénat a complété l'article 4 quater par une disposition appropriée.

Lors de l'examen de cet article, la Commission a adopté, au paragraphe I, un amendement du Rapporteur habilitant les seuls agents des douanes ayant le grade de contrôleur à rechercher et constater les manquements à la loi du 12 juillet 1990 (**amendement n° 16**), le Rapporteur ayant observé que, dès lors que seuls ces contrôleurs pourront se faire communiquer les documents nécessaires à l'exercice de leur mission et accéder aux locaux professionnels (cf. paragraphe II de l'article 25 bis), il est logique de n'investir qu'eux seuls du pouvoir de rechercher et constater les infractions,

alors que le texte du Sénat attribue cette faculté à tous les agents, quel que soit leur grade.

Au paragraphe II, la Commission a adopté un amendement du Rapporteur corrigeant une imperfection du texte qui fait référence, au singulier, au registre tenu par les changeurs manuels alors qu'ils sont astreints à en tenir plusieurs (**amendement n° 17**). Elle a adopté un amendement du même auteur supprimant les heures d'ouverture des bureaux de change pendant lesquelles les agents des douanes contrôleurs pourront accéder aux locaux (**amendement n° 18**), le Rapporteur ayant jugé cette mention déplacée dans un texte de loi et considéré que celle, plus générale, de « heures d'activité professionnelle » également retenue dans le projet de loi était bien suffisante. Elle a également adopté deux amendements du Rapporteur, l'un procédant à une clarification formelle (**amendement n° 19**), l'autre limitant l'obligation d'informer le procureur de la République à la seule hypothèse où les agents des douanes interviennent pour rechercher et constater une infraction pénale (**amendement n° 20**) : cette information n'est, en effet, pas nécessaire lorsque le contrôle, de type administratif, est effectué sous l'autorité de la commission bancaire.

Enfin, au paragraphe V, la Commission a adopté un amendement du Rapporteur clarifiant la rédaction des dispositions proposées pour substituer à la référence à l'article 433-5 du code pénal la mention expresse des peines encourues (**amendement n° 21**).

La Commission a *adopté* l'article 4 quater (nouveau) ainsi modifié.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la coopération internationale

Conclue à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe, la convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime a pour objet principal de lutter contre « la criminalité grave » en instituant des procédures internationales susceptibles de « priver le délinquant des produits du crime » (préambule de la convention).

Le chapitre III de la convention organise à cet effet une coopération internationale entre les parties signataires « aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation » des objets ayant servi ou destinés à commettre une infraction pénale ainsi que du produit de celle-ci.

La France, qui s'apprête à signer cette convention – l'Assemblée nationale est en effet aujourd'hui invitée à adopter, après le Sénat, le projet

de loi n° 2300 en autorisant l'approbation – se trouve donc dans l'obligation d'adapter sa législation aux exigences de coopération posées par la convention : tel est l'objet du chapitre II du présent projet.

Article 5

Champ d'application des articles 6 à 12

Les articles 6 à 12 du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles les autorités françaises coopéreront avec les parties signataires de la convention de Strasbourg, l'article 5 en précise le champ d'application.

Faisant explicitement référence au chapitre III précité de la convention, il indique que les articles 6 à 12 s'appliquent aux demandes présentées par un Etat partie en vue de la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose destinée ou ayant servi à commettre ladite infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction, ainsi que la prise de mesures conservatoires sur ces « instruments », produits ou biens ou leur confiscation.

Si l'on se réfère à la convention, on constate que les dispositions proposées satisfont à ses stipulations, son article 7, § 2, invitant en effet chaque partie à adopter « les mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour lui permettre de répondre, aux conditions prévues dans ce chapitre (III), aux demandes : a) de confiscation de biens particuliers consistant en des produits ou instruments ainsi que de confiscation des produits consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit ; b) d'entraide aux fins d'investigations et de mesures provisoires ayant pour but l'une des formes de confiscation mentionnées au point a) ci-dessus ».

La rédaction de l'article 5 appelle une remarque d'ordre terminologique : le terme « instruments » est en effet inhabituel dans notre langage juridique interne. Il est directement repris de la convention mais sans que la définition que la convention en donne en son article premier, c) l'ait été également : « tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, pour commettre une ou des infractions pénales ». Aussi, le souci de claire lisibilité de la loi ne devrait-il pas faire préférer au terme d'« instruments », qui appartient davantage au vocabulaire des traités internationaux qu'à celui du droit français, celui de « choses », en l'occurrence celles ayant servi ou destinées à commettre une infraction, puisque ce sont elles qui sont visées.

Approuvé par le Président Pierre Mazeaud, le Rapporteur a invité la Commission, qui l'a suivi, à adopter un amendement en ce sens (amendement n° 22).

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

Cas de refus par la France de coopérer

L'article 18 de la convention de Strasbourg définit les cas dans lesquels un Etat partie peut refuser de coopérer. L'article 6 du projet de loi en retient sept pour fonder un éventuel refus de la France.

1. L'exécution de la demande de coopération risque de porter atteinte à l'ordre public (article 18, § 1-b, de la convention : refus possible si « l'exécution de la demande risque de porter atteinte à (...) l'ordre public (...) de la partie requise »).

2. Les faits sur lesquels la demande porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire français (article 18, § 1-e, de la convention : refus possible au cas où « la mesure sollicitée irait à l'encontre du principe *ne bis in idem* »).

3. La demande porte sur une infraction politique (article 18, § 1-d, de la convention : refus possible si « l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique ou fiscale »).

4. La décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense (article 18, § 4-f, de la convention : refus possible si « la demande se rapporte à une décision de confiscation rendue en l'absence de la personne visée par la décision et si, selon la partie requise, la procédure engagée par la partie requérante et qui a conduit à cette décision n'a pas satisfait aux droits minima de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction »).

5. L'infraction justifiant la demande de coopération n'est pas punissable selon la loi française. Toutefois, ce motif ne peut justifier un refus concernant une demande présentée en application de l'article 5, 1°, du projet de loi – recherche et identification du produit d'une infraction, de la chose ayant servi ou destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction – et qui n'implique pas de mesures coercitives (article 18, § 1-f, de la convention : refus possible au cas où « l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne serait pas une infraction au regard du droit de la partie requise si elle était commise sur le territoire rele-

vant de sa juridiction ; toutefois, ce motif de refus ne s'applique à la coopération prévue par la section 2 que dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives »).

6. l'importance de l'affaire ne justifie pas que la mesure sollicitée soit prise (article 18, § 1-c, de la convention : refus possible si « la partie requise estime que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée ») ;

7. l'exécution de la mesure sollicitée risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la France (article 18, § 1-b, de la convention : refus possible si « l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise »).

Le Sénat a modifié la rédaction proposée pour la définition du cinquième cas de refus afin de la mettre en conformité avec le texte de la convention. Alors que son article 18, § 1-f, vise le cas où l'infraction qui fonde la demande de coopération n'en constitue pas une au regard du droit interne de la partie requise, le projet de loi retient l'hypothèse de l'infraction non punissable en droit interne ; or, il est des causes de non punissabilité en droit français qui, si la rédaction initialement proposée avait été adoptée, auraient pu conduire la France à refuser de coopérer mais que la convention exclut précisément comme motif de refus : ainsi, le décès de l'auteur d'une infraction est, en droit français, une cause d'extinction de l'action publique, circonstance que l'article 18, § 8-b, de la convention vise expressément pour stipuler que « le fait que la personne physique contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits soit décédée par la suite (...) ne (saurait) être invoqué comme (un) obstacle à l'entraide prévue par l'article 13 ».

Par ailleurs, le Sénat a corrigé formellement le texte de l'article 6 pour substituer à la notion de refus d'une demande celle, effectivement plus adéquate, de rejet.

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Article 7

Exécution des commissions rogatoires délivrées pour satisfaire une demande d'entraide

L'article 8 de la convention de Strasbourg pose le principe d'une entraide mutuelle entre Etats signataires aux fins d'investigation destinées à « identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation ; cette entraide consiste notamment en toute mesure

relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur ».

L'article 5, 1^o, du projet de loi a déjà intégré dans le droit interne français le principe de la coopération de la France pour répondre aux demandes présentées en vue de « la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction » (cf. *supra*, art. 5). L'article 7 en tire les conséquences pratiques : envisageant l'hypothèse où la satisfaction d'une demande d'entraide nécessiterait la délivrance par le juge français de commissions rogatoires, il précise que celles-ci seront exécutées conformément à la loi française, en l'occurrence aux dispositions des articles 151 et suivants du code de procédure pénale. Il reprend en fait une stipulation de la convention, aux termes de laquelle « l'entraide prévue à l'article 8 est exécutée conformément au droit interne de la partie requise et en vertu de celui-ci (...) » (article 9).

La Commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

Article 8

Conditions d'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère

L'article 13 de la convention de Strasbourg fait obligation à l'Etat saisi par une autre partie d'une demande de confiscation visant des instruments ou des biens situés sur son territoire, soit d'exécuter la décision de confiscation qu'un tribunal de l'Etat requérant aurait rendue et qui accompagnerait la demande, soit de « présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, (de) l'exécuter ».

Conformément au principe général selon lequel l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère doit être autorisée par le juge national, l'article 8 du projet désigne le tribunal correctionnel, saisi par le procureur de la République, pour accorder l'autorisation d'exécuter sur le territoire français une décision de confiscation prise par une juridiction étrangère.

Il définit en outre les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

— L'exécution de la décision de la juridiction étrangère doit faire l'objet d'une demande présentée en application de l'article 5, 2^o, du présent

projet ; il faut donc que cette demande tende à la confiscation des choses ayant servi ou destinées à commettre l'infraction considérée, le produit de celle-ci ou tout bien dont la valeur correspond à ce produit.

— La décision étrangère doit viser un bien, déterminé ou non, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire français, ou l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

— La décision étrangère doit être définitive et rester exécutoire selon la loi de l'Etat requérant : le législateur français est en droit de poser cette condition, puisque l'article 18, § 4-e, de la convention autorise un Etat partie à refuser de coopérer si « la confiscation n'est pas exécutoire dans la partie requérante (ou si) elle est encore susceptible de voies de recours ordinaires ».

— Les biens confisqués en vertu de la décision étrangère doivent être susceptibles de confiscation dans des circonstances analogues selon la loi française : l'article 18, § 4-a, de la convention permet à un Etat de ne pas coopérer si « (la) législation (...) ne prévoit pas la confiscation pour le type d'infraction sur lequel porte la demande ».

Le Sénat a adopté cet article, sous réserve d'une modification formelle tendant à supprimer une redondance.

La Commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

Article 9

Procédure applicable devant le tribunal correctionnel

En application de l'article 14, § 1, de la convention de Strasbourg, « les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 13 sont régies par la loi de la partie requise ». C'est pourquoi l'article 9 du projet de loi prévoit que la procédure devant le tribunal correctionnel saisi aux fins d'autorisation de l'exécution d'une décision étrangère de confiscation (cf. *supra*, art. 8) est soumise au code de procédure pénale, sous réserve de quelques aménagements destinés à tenir compte des particularités des affaires en cause :

— le tribunal peut, s'il l'estime utile, entendre le condamné, le cas échéant par commission rogatoire, ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens faisant l'objet de la confiscation ;

— le condamné ou les autres personnes entendues peuvent se faire représenter par un avocat ;

— bien que lié par les constatations de fait exposées dans la décision étrangère – l'article 9 reprend à cet égard une règle posée par l'article 14, § 2, de la convention – le tribunal peut, s'il considère ces constatations insuffisantes, ordonner un supplément d'information.

Le Sénat n'a pas modifié cet article.

La Commission a également *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 10

Conséquences de l'autorisation d'exécution de la décision de confiscation

Cet article a un double objet.

— Il préserve les droits des tiers sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère, en disposant que l'autorisation de l'exécuter ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens confisqués. L'article 10 réserve toutefois l'hypothèse où la décision étrangère comporterait elle-même des dispositions relatives aux droits des tiers, auquel cas la décision s'imposerait aux juridictions françaises, à moins que les tiers n'aient pas pu faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

— Il attache deux conséquences à l'autorisation d'exécution :

- conformément à l'article 15 de la convention, lequel stipule que « la partie requise dispose selon son droit interne de tous les biens confisqués par elle, sauf s'il en est convenu autrement par les parties concernées », l'autorisation entraîne transfert de la propriété des biens confisqués à l'Etat français, à moins qu'il en ait été convenu autrement avec l'Etat requérant ;

- dans le cas où la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, l'autorisation d'exécution fait de l'Etat français le créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante, créancier qui peut, à défaut de paiement, recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Le Sénat n'a pas modifié cet article.

La Commission a *adopté* l'article 10 sans modification.

Article 11

Exécution en France de mesures conservatoires demandées par une autorité judiciaire étrangère

Aux termes de l'article 11 de la convention de Strasbourg, un Etat partie peut demander à un autre de prendre sur son territoire les « mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande ; une partie qui a reçu une demande de confiscation (...) prend les mesures mentionnées (ci-dessus) relativement à tout bien qui fait l'objet de la demande ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande ».

L'article 11 du projet de loi fixe les règles applicables à l'exécution en France de mesures conservatoires demandées par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 5, 3^o, du présent projet (cf. *supra*).

— Le président du tribunal de grande instance, saisi par le procureur de la République, ordonne l'exécution des mesures conservatoires demandées, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait pas en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse ;

— l'exécution est ordonnée aux frais avancés du Trésor ;

— elle est assurée selon les modalités prévues par le code de procédure civile et par la loi n^o 91-650 du 9 juillet 1991 réformant les procédures civiles d'exécution.

Toutefois, la demande d'exécution doit être refusée s'il apparaît que les biens ne sont pas susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues en vertu de la loi française ;

— la durée des mesures conservatoires ne peut excéder deux ans, mais elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai ;

— la mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé, la partie requérante en étant préalablement informée.

Si la décision de confiscation est ensuite autorisée par le tribunal correctionnel, conformément à la procédure prévue par les articles 8 à 10, cette autorisation vaut validation des mesures conservatoires prises et permet l'inscription définitive des sûretés ; si l'autorisation d'exécuter la décision de

confiscation est refusée, ce refus emporte de plein droit mainlevée des mesures conservatoires, aux frais du Trésor. Il en va de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Le Sénat a adopté cet article dans sa rédaction initiale.

La Commission a également *adopté* l'article 11 sans modification.

Article 12

Désignation de la juridiction française territorialement compétente

L'objet de cet article est de désigner la juridiction territorialement compétente pour l'application des articles 6 à 11 du projet – autorisation d'exécution d'une décision étrangère de confiscation ou prise de mesures conservatoires.

Cette juridiction est le tribunal du lieu où se trouve l'un des biens qui font l'objet de la demande de confiscation ou de mesures conservatoires, ou, à défaut, le tribunal de grande instance de Paris. On indiquera que la compétence de la juridiction parisienne est notamment prévue pour régler le cas où la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit de l'infraction.

Le Sénat n'a pas modifié le dispositif proposé.

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Article 13

(art. 222-39-1 [nouveau] du code pénal)

Création du délit d'impossibilité de justifier de ses ressources, tout en étant en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants

Dans le souci de lutter plus efficacement contre le trafic de drogue, le Gouvernement propose d'appliquer les rigueurs de la loi à ceux qui tirent profit du trafic de drogue auquel se livrent ceux avec lesquels ils entretiennent des relations.

L'article 13 du projet de loi créé ainsi un nouveau délit dont se rendent coupables ceux qui entretiennent des relations habituelles avec des trafiquants ou des utilisateurs de drogue et qui ne peuvent justifier des ressources correspondant à leur train de vie. On soulignera que les deux conditions sont cumulatives, le délit ne pouvant donc être considéré comme constitué si l'une des deux seulement est constatée.

La définition de cette nouvelle infraction, qui prend place au sein de la subdivision du code pénal consacrée au trafic de stupéfiants, s'inspire de celle donnée par les articles 225-6, 3° et 321-6 du code pénal pour les deux délits qu'ils incriminent : le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution est assimilé au proxénétisme ; constitue également un délit le fait pour une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

L'article 13 propose de punir le délit qu'il créé de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende, peines identiques à celles prévues par les articles 225-6, 3°, et 321-6 précités. Toutefois, circonstance aggravante, si les personnes se livrant au trafic ou à l'usage de stupéfiants sont mineures, la peine privative de liberté encourue par celui qui vit de leur activité est portée à dix ans d'emprisonnement et sera automatiquement assortie d'une période de sûreté.

On ne peut qu'être favorable à ce renforcement de la répression à l'encontre de ceux qui, profiteurs sans scrupules, s'assurent de substantiels revenus en vivant du trafic de drogue auxquels de plus en plus de jeunes, désespérés et désœuvrés, se livrent, ou des ressources dont ces jeunes parviennent à disposer pour se procurer des stupéfiants en vue de leur consommation personnelle.

Le Sénat n'a pas modifié cet article.

La Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 14

(art. 227-18-1 [nouveau] du code pénal)

**Création du délit de provocation d'un mineur
au trafic de stupéfiants**

L'article 227-18 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende celui qui aura provoqué directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants, ces peines étant portées à sept ans et 1.000.000 F d'amende si le mineur est âgé de moins de quinze ans.

Dans sa rédaction initiale, l'article 14 du projet proposait de compléter cet article en incriminant la provocation d'un mineur au transport, à la détention, à l'offre ou à la cession de stupéfiants, délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende ou, si le mineur est âgé de moins de quinze ans, de dix ans d'emprisonnement et 2.000.000 F d'amende.

Le Sénat a approuvé ces dispositions mais jugé préférable, par souci de clarté, de les faire figurer dans un article autonome dans la mesure où il s'agit d'incriminer un délit distinct de celui visé par l'article 227-18 : il les a donc reprises au sein d'un article 227-18-1 (nouveau) créé à cet effet.

Comme pour le délit précédent, on ne peut qu'approuver cette initiative qui, là encore, permettra de sanctionner lourdement ceux qui n'hésitent pas à exploiter des jeunes exposés aux sollicitations de ceux qui savent les appâter.

La Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15

(art. 2-16 [nouveau] du code de procédure pénale)

**Exercice par les associations de lutte contre la drogue
des droits reconnus à la partie civile**

Cet article habilite les associations de lutte contre la drogue à exercer les droits reconnus à la partie civile, c'est-à-dire, principalement, à se constituer partie civile dans les procédures judiciaires relatives aux intérêts qu'elles défendent.

Ce n'est pas la première fois – tant s'en faut – que le législateur décide d'accorder à une catégorie d'associations le droit de se constituer partie civile : le code de procédure pénale contient déjà une dizaine d'initiatives en ce sens, auxquelles il faut ajouter toutes celles, nombreuses, prises dans le cadre de législations particulières.

Le dispositif ici proposé sera codifié dans le code de procédure pénale où est créé à cet effet un nouvel article 2-16, qui prend place à la suite de cette longue série d'articles concernant les associations de lutte contre les mauvais traitements à enfants, les violences familiales, le racisme, l'antisémitisme etc... (articles 2-1 à 2-15) et de la rédaction desquels celle de l'article 2-16 (nouveau) s'inspire.

On observera, cependant, une certaine évolution de la législation en ce domaine : alors que les premiers articles ayant donné à des associations la faculté d'exercer les droits normalement reconnus à la partie civile leur ont attribué la totalité de ces droits, y compris celui de déclencher l'action publique indépendamment de poursuites engagées par le parquet ou d'une plainte de la victime, les dispositions les plus récentes (article 2-9 introduit par la loi du 6 juillet 1990 en faveur des associations d'aide aux victimes du terrorisme, ou article 2-15 résultant de la loi du 8 février 1995 concernant les associations regroupant les victimes d'accidents survenus dans des transports collectifs) ont parfois limité l'habilitation à la faculté de se porter partie civile dans des actions intentées par le parquet ou la victime, en refusant aux associations l'initiative de telles actions.

Tel serait le cas du nouvel article 2-16 du code de procédure pénale, aux termes duquel les associations qui se proposent, par leurs statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile si elles sont régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits ; cette habilitation est toutefois limitée à la poursuite des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal (trafic de stupéfiants sous toutes ses formes) et 227-18-1 (nouveau) du même code (provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants) et serait subordonnée au fait que l'action aurait été engagée par le ministère public ou la partie lésée.

A cet article, le Sénat a adopté deux amendements, l'un corrigeant une erreur matérielle dans la numérotation du nouvel article, l'autre de coordination pour tenir compte de sa décision prise à l'article 14 de codifier les dispositions sur la provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants dans un article 227-18-1 (nouveau).

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Titre du projet de loi

Dans sa rédaction initiale, le titre du projet de loi évoquait les dispositions du texte tendant à l'adaptation de la législation française à la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 et celles destinées à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, a modifié ce titre afin d'y faire apparaître plus clairement les différents objets du projet : la référence à la convention européenne a ainsi été supprimée au profit d'une formule plus générale : « projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ».

La Commission a adopté un amendement rédactionnel du Rapporteur (amendement n° 23).

*

* *

La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n° 2298), modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.



TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.</p>	<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.</p>	<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment <i>et</i> le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.</p>
			(amendement n° 23)
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT <i>ET</i> À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME
			(amendement n° 7)
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.	Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.	Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Après le chapitre III du titre II du livre troisième du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : « Du blanchiment » comportant deux sections ainsi rédigées :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Section 1

« Du blanchiment simple et
du blanchiment aggravé.

« Art. 324-1. — Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« Art. 324-2. — Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :

« 1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2° lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Art. 324-3. — Les peines d'amende mentionnées

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 324-1. — (Sans modification).

« Art. 324-2. — (Sans modification).

« Art. 324-3. — (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 324-1. — Le blanchiment est le fait de transférer ou de convertir, sous quelque forme que ce soit, dans des opérations civiles, financières, économiques ou commerciales, le produit direct ou indirect de crimes ou délits prévus par les articles 222-34 à 222-42 ou par les articles 450-1 à 450-4.

Alinéa supprimé.

... de dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 F d'amende.

(adoption de l'amendement n° 1 de M. Pierre Lellouche)

« Art. 324-2. — (Sans modification).

« Art. 324-3. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p> <p>« Art. 324-4. — Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.</p> <p>« Art. 324-5. — Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.</p> <p>« Art. 324-6. — La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.</p> <p>« Section 2</p> <p><i>« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales.</i></p> <p>« Art. 324-7. — Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2</p>	<p>« Art. 324-4. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 324-5. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 324-6. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 324-7. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 324-4. — Supprimé.</p> <p>(amendement n° 8)</p> <p>« Art. 324-5. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 324-6. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 324-7. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 131-27.</i> — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>	<p>encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;</p> <p>« 2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la dé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« 2° bis (<i>nouveau</i>) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>(<i>amendement n° 9</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-26.</i> — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :</p>	<p>livrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p>		
	<p>« 5° la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p>		<p>« 5° <i>Sans modification.</i></p>
	<p>« 6° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p>		<p>« 6° <i>(Sans modification.)</i></p>
	<p>« 7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		<p>« 7° <i>(Sans modification.)</i></p>
	<p>« 8° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>		<p>« 8° <i>(Sans modification.)</i></p>
<p>1° Le droit de vote ;</p>			
<p>2° L'éligibilité ;</p>			
<p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p>			
<p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p>			
<p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p>			
<p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p>	<p>« 9° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;</p>	<p>« Art. 324-8. — (Sans modification).</p>	<p>« 9° (Sans modification).</p>
<p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de des droits.</p>	<p>« 10° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.</p>	<p>« Art. 324-8. — (Sans modification).</p>	<p>« 10° (Sans modification).</p>
<p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>	<p>« Art. 324-8. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre</p>	<p>« Art. 324-8. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 324-8. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 131-31. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 131-30. — Lors-</p>	<p>« Art. 324-8. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 324-8. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>qu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2.</p>		
<p>L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.</p>			
<p>Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :</p>			
<p>1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;</p>			
<p>2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>			
<p>3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission								
<p>France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;</p>	<p>4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.</p>	<p><i>Art. 121-2.</i> — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p>	<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>	<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>	<p>« <i>Art. 324-9.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>« <i>Art. 324-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« <i>Art. 324-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende appli-</p>	<p>« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>		
<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>	<p>« <i>Art. 324-9.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>« <i>Art. 324-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« <i>Art. 324-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende appli-</p>	<p>« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>						
<p><i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende appli-</p>	<p>« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>										

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>« 2° les peines mentionnées à l'article 131-39.</p>		
<p><i>Art. 131-39.</i> — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>			
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>		
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p>			
<p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p>			
<p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>			
<p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. 222-38.</i> — Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infrac-</p>	<p>L'article 222-38 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 222-38.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine</p>	<p>(<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>Supprimé. (amendement n° 10)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p>		
	<p>« Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »</p>		
<p><i>Art. 222-34.</i> — Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'ex-portation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 222-35.</i> — La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.</p>			
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 222-36.</i> — L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende.</p>			
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 222-37.</i> — Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stu-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>péfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p><i>Art. 132-23.</i> — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.</p> <p>La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.</p> <p>Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie de sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.</p>			
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 704.</i> — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :</p>			
<p>1° Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;</p> <p>.....</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : « 324-1 et 324-2 » sont ajoutés après les chiffres : « 314-2 ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Art. 3.</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Code des douanes	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p><i>Art. 415. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</i></p>	<p>L'article 415 du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 415. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant, directement ou indirectement, d'une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit prévus au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 415. —</i></p> <p>... fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code ...</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 415. —</i></p> <p>... prévu au <i>présent</i> code ...</p> <p>(amendement n° 11)</p>
<p>Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants</p>			
<p><i>Art. 15. — Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.</p>	<p>Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 5 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 3 ou de l'examen particulier prévu à l'article 14.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER <i>BIS</i> Dispositions relatives à l'amélioration de la lutte contre le blanchiment. <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>	<p>CHAPITRE PREMIER <i>BIS</i> Dispositions relatives à l'amélioration de la lutte contre le blanchiment.</p>
		<p>Art. 4 <i>bis</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 4 <i>bis</i>.</p>
		<p>La dernière phrase du second alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants est complétée par les mots : « ainsi que dans le but de renseigner les services des autres Etats exerçant des compétences analogues dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi ».</p>	<p>... renseigner, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues ».</p>
		<p>Art. 4 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 4 <i>ter</i>.</p>
		<p>L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>(amendement n° 12) (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 25. — Les personnes physiques ou morales, inscrites au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédits et les maisons de titres, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles tiennent un registre des transactions.</p>		<p>« Art. 25. — I. — Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés, quelle que soit leur nature juridique.</p>	<p>« Art. 25. — I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.</p>		<p>« Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement.</p>	<p>... différentes ou l'échange d'espèces délivrées par les changeurs manuels contre un règlement ...</p>
<p>[Art. 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. — cf. annexe]</p>		<p>« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p>	<p>(amendement n° 13) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Pour l'application de la présente loi :</p>		<p>« Les changeurs manuels sont tenus à tout moment de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, dont le montant est fixé par un règlement du Comité de la réglementation bancaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>— le comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels</p>		<p>« Les changeurs manuels tiennent un registre des transactions.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« II. — Pour l'application de la présente loi :</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« — le Comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels</p>	<p>« — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à des règles particulières ;</p> <p>— la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels en liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects.</p> <p>[Art. 39 à 41 de la loi n° 84-46 précitée. — cf. annexe]</p> <p>Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p>		<p>à des règles particulières ;</p> <p>« — la Commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels ;</p> <p>« — le secrétariat général de la Commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; les agents chargés du contrôle sur place peuvent procéder au contrôle de caisse ;</p> <p>« — les agents des douanes peuvent également exercer, pour le compte de la Commission bancaire, le contrôle sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article 25 bis de la présente loi.</p> <p>« Nonobstant toute disposition législative contraire, la Commission bancaire et l'administration des douanes peuvent, pour l'application des dispositions de la présente loi, se faire communiquer les informations nécessaires.</p> <p>« III. — Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p>	<p>« — ... manuels dans les conditions prévues au III du présent article ;</p> <p>(amendement n° 14)</p> <p>« — (Sans modification).</p> <p>« — ... douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent ...</p> <p>(amendement n° 15)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« III. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">- l'avertissement ;- le blâme ;- l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel. <p>En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250.000 F.</p> <p>Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p> <p>Seront punies des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, les personnes qui effectuent, à titre habituel, des opérations de change manuel en infraction avec les prescriptions de la présente loi.</p> <p><i>[Art. 77 et 79 de la loi n° 84-46 précitée. — cf. annexe]</i></p>		<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">« - l'avertissement ;« - le blâme ;« - l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel. <p>« En outre, la Commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250.000 F.</p> <p>« Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p> <p>« IV. — Est passible des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée toute personne, agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui enfreint l'une des interdictions prévues au présent article.</p> <p>« Est passible des peines prévues à l'article 79 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée toute personne agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale et faisant profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts.</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>[Art. 85 de la loi n° 84-46 précitée. — cf. an- nexe]</p>		<p>« Les dispositions de l'article 85 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont applicables aux procé- dures relatives aux infrac- tions prévues au présent pa- ragraphe. »</p>	
		<p>Art. 4 quater (nouveau).</p>	<p>Art. 4 quater.</p>
		<p>Après l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 25 bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modifi- cation).</p>
		<p>« Art. 25 bis. — I. — Les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels prévues par la présente loi ou les textes réglementaires pris pour son application.</p>	<p>« Art. 25 bis. — I. — ... douanes ayant au moins le grade de contrôleur sont ...</p>
		<p>« II. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter le registre et les documents profession- nels que les changeurs man- uels sont tenus d'établir en application des articles 13, 14, 15 et 25 de la présente loi.</p>	<p>« II. — Ces agents peuvent se faire communi- quer les registres et les do- cuments ...</p>
		<p>« Ils peuvent procéder au contrôle de caisse.</p>	<p>(Alinéa sans modifi- cation).</p>
		<p>« A cette fin, ils peu- vent avoir accès de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle des changeurs manuels, aux lo- caux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé.</p>	<p>« Pour l'application des deux alinéas qui précè- dent, les agents des douanes visés au premier alinéa ont accès, durant ...</p>
			<p>(amendement n° 18)</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des documents susmentionnés.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

« III. — A l'issue de ces contrôles, les agents des douanes établissent un procès-verbal.

« La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée.

« Le procès-verbal est signé par les agents des douanes ayant procédé au contrôle ainsi que par le changeur manuel personne

Alinéa supprimé.

(amendement n° 20)

(Alinéa sans modification).

... justifications. Les auditions auxquelles l'application des dispositions qui précèdent peuvent donner lieu font l'objet de comptes rendus écrits.

(amendement n° 19)

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent paragraphe en vue de rechercher et constater les infractions pénales prévues au premier alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la présente loi, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées ; il peut s'y opposer.

(amendement n° 20)

« III. — (Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

physique ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci seront annexées au dossier par procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« IV. — Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations mentionnées à l'alinéa précédent le cas échéant sont transmis à toutes fins utiles et dans les meilleurs délais à la Commission bancaire.

« V. — Est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal quiconque se sera opposé à l'exercice par les agents des douanes des pouvoirs visés ci-dessus. »

« IV. — (Sans modification).

« V. — *Le fait de s'opposer à l'exercice par les agents des douanes des pouvoirs qu'ils tiennent du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.* »

(amendement n° 21)

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la coopération internationale.

Art. 5.

Les dispositions des articles 6 à 12 de la présente loi s'appliquent à toute demande présentée en application du chapitre III de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la coopération internationale.

Art. 5.

(Sans modification).

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la coopération internationale.

Art. 5.

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>1° la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction;</p> <p>2° la confiscation de ces instruments, produits ou biens ;</p> <p>3° la prise de mesures conservatoires sur ces instruments, produits ou biens.</p> <p>Art. 6.</p> <p>La demande est refusée si :</p> <p>1° son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public ;</p> <p>2° les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire français ;</p> <p>3° elle porte sur une infraction politique ;</p> <p>4° la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;</p> <p>5° l'infraction n'est pas punissable selon la loi</p>	<p>Art. 6.</p> <p>... est rejetée si :</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>5° les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° ces choses, produits ... (amendement n° 22)</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>Art. 6. (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>française.</p> <p>Toutefois, ce dernier motif de refus ne s'applique pas aux demandes présentées en application du 1° de l'article 5 qui n'impliquent pas de mesures coercitives.</p> <p>La demande peut également être refusée si l'importance de l'affaire ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée ou si son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la France.</p>	<p>selon la loi française.</p> <p>... de rejet ne ...</p> <p>... être rejetée si</p>	
	<p>Art. 7.</p> <p>Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 1° de l'article 5, les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la loi française.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Art. 7.</p> <p>(Sans modification).</p>
	<p>Art. 8.</p> <p>L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du 2° de l'article 5 est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République.</p> <p>La décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère doit viser un bien, déterminé ou non, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire</p>	<p>Art. 8.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... confiscation doit ...</p>	<p>Art. 8.</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

français ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

1° la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

2° les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

Art. 9.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 8 obéit aux règles du code de procédure pénale.

S'il l'estime utile, le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

(Alinéa sans modification).

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

Art. 9.

(Sans modification).

Art. 9.

(Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 10.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 8 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

L'autorisation d'exécution entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat demandeur.

Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Art. 11.

L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 3° de

Art. 10.

(Sans modification).

Art. 11.

(Sans modification).

Art. 10.

(Sans modification).

Art. 11.

(Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

l'article 5, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile et par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Toutefois, la demande est refusée s'il apparaît d'ores et déjà que les biens ne sont pas susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée.

L'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit aux frais du

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.</p> <p>Art. 12.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles 6 à 11, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande ou, à défaut, le tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>TITRE II DISPOSITIONSTENDANT À AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS</p> <p>Art. 13.</p> <p>Il est créé un article 222-39-1 dans le code pénal ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-39-1. — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>(Sans modification).</p> <p>TITRE II DISPOSITIONSTENDANT À AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS</p> <p>Art. 13.</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Art. 12.</p> <p>(Sans modification).</p> <p>TITRE II DISPOSITIONSTENDANT À AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS</p> <p>Art. 13.</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 132-23. — cf. supra art. 2 du projet de loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent. »</p>		
<p>Art. 227-18. — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>A l'article 227-18 du code pénal, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.</p> <p>« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Après l'article 227-18 du code pénal, il est inséré un article 227-18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-18-1. — Le ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 222-34 à 222-38. — <i>cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>Art. 15.</p> <p>Il est créé un article 2-15 dans le code de procédure pénale ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-15.— Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les cinq infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 et par l'article 227-18 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>... article 2-16 dans ...</p> <p>« Art. 2-16.— Toute ...</p> <p>... concerne les infractions ...</p> <p>... article 227-18-1 du ...</p>	<p>Art. 15.</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 222-39. — La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.</p>			
<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 222-40. — La tentative des délits prévus par les articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 est punie des mêmes peines.</i></p> <p><i>Art. 227-18. — cf. supra art. 14 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

ANNEXE

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Art. 13. — Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

- a) Pour crime ;
- b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal ;
- c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal ;
- e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;
- f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;
- g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;
- h) Par application de l'article L. 627 du Code de la santé publique ou de l'article 415 du Code des douanes ;
- i) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la présente loi.

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la lé-

galité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Art. 39. — Le secrétariat général de la commission bancaire, sur instruction de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la commission bancaire, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet.

Art. 40. — La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

Art. 41. — Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.

Art. 77. — Toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 65 ou 71 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

Art. 79. — Tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 41, deuxième alinéa, de la présente loi, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F.

Art. 85. — Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions du présent titre, la commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

(art. 324-1 du code pénal)

Amendement présenté par M. Xavier de Roux :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 324-1.* — Sauf en matière fiscale, le blanchiment de l'argent ou des capitaux est le fait de sciemment faire disparaître toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse par l'auteur, le complice ou le receleur, d'un crime ou d'un délit ayant procuré ledit argent ou lesdits capitaux.

« Se rend complice d'un délit de blanchiment celui qui apporte son concours à une opération de dissimulation ou de conversion du produit du crime ou du délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et 2.500.000 F d'amende ».

Amendement présenté par M. Philippe Houillon :

I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« *Art. 324-1.* — Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus des auteurs des infractions qualifiées de crimes ou punies de peines criminelles ou constitutives de délits visées aux articles 225-5 à 225-7, 227-21 à 227-24, 311-4 à 311-6, 312-1 et 312-2, 313-2, 321-2, 432-10 à 432-13, 433-1 et 433-2, 450-1 du code pénal et ayant procuré à ceux-ci un profit direct ou indirect. »

II. — En conséquence, compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « défini à l'alinéa précédent ».

Amendement n° 6 présenté par M. Michel Inchauspé :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « le fait d'apporter », insérer les mots : « , en connaissance de cause, ».

(art. 324-2 du code pénal)

Amendement n° 2 présenté par M. Pierre Lellouche :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 324-2.* — Un individu qui est en relation habituelle, avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-42 ou 450-1 à 450-4 du code pénal, et, qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement et 5.000.000 F d'amende.

« Le fait de participer par assistance, conseil ou fourniture de moyen à une opération de blanchiment, telle que définie à l'article 324-1, est puni de dix ans d'emprisonnement et 5.000.000 F d'amende. »

Article 2

(art. 222-38 du code pénal)

Amendement présenté par M. Xavier de Roux :

Au début de cet article, après le mot : « faciliter », insérer le mot : « sciemment ».

Après l'article 2

Amendement n° 3 présenté par M. Pierre Lellouche :

Insérer l'article suivant :

« Les articles 450-1 à 450-4 du titre cinquième du nouveau code pénal sont ainsi rédigés :

« *Art. 450-1.* — Constitue une organisation criminelle tout groupement ou entente établis qui :

« - par constitution de bande organisée,

« - ou par détention, transport, dépôt d'armes et d'explosifs,

« - ou par toute atteinte aux personnes, aux biens et à la confiance publique,

« - ou par abus, détournement de fonctions électives, ou des pouvoirs que confèrent des activités publiques ou professionnelles.

« A pour but :

« - de commettre des crimes et délits,

« - ou de réaliser pour soi ou pour autrui des profits et avantages illicites,

« - ou de prendre directement ou indirectement le contrôle de tout ou partie d'activités économiques, financières, commerciales, civiles,

« - ou de détourner les règles d'attribution des marchés publics, des aides, subventions et allocations publiques, nationales, communautaires et internationales.

« *Art. 450-2.* — L'appartenance à une organisation criminelle sera punie de 10 ans d'emprisonnement et 5.000.000 de francs d'amende. La confiscation des biens, valeurs, sommes qui ont servi ou étaient destinés à servir, pour commettre l'infraction, ou, qui en sont le produit sera prononcée. Sont également encouru les peines complémentaires prévues par l'article 450-3 du code pénal.

« *Art. 450-3.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue par l'article 450-2.

« Les peines encourues sont :

« - l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38,

« - les peines mentionnées par l'article 131-39.

« *Art. 450-4.* — Toute personne ayant participé à l'organisation criminelle définie par l'article 450-4 est exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé l'organisation aux autorités compétentes et permis l'arrestation des participants ».